

N° 445

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
NOUVELLE LECTURE, favorisant la stabilité de l'emploi par
l'adaptation du régime des contrats précaires,

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; M. José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1077, 392 et T.A. 303.

Commission mixte paritaire : 1520.

Nouvelle lecture : 1491, 1533 et T.A. 355.

Sénat : Première lecture : 344, 382 et T.A. 133 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 427 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 443 (1989-1990)

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	9
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier A - Finalité de la loi</i>	13
Titre premier - Dispositions relatives aux contrats à durée déterminée	14
<i>Art. 2 (articles L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail) - Durée et renouvellement du contrat de travail à durée déterminée</i>	14
<i>Art. 3 (article L. 122-2-1 du code du travail) - Interdiction temporaire de recourir au contrat à durée déterminée après un licenciement pour motif économique</i>	15
<i>Art. 4 (article L. 122-3-1 du code du travail) - Forme du contrat à durée déterminée</i>	16
<i>Art. 6 (article L. 122-3-4 du code du travail) - Indemnité de fin de contrat à durée déterminée</i>	16
<i>Article additionnel avant l'article 7 bis (article L. 516-5 du code du travail) - Procédure particulière pour la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée</i>	17
<i>Art. 7 bis (article L. 122-3-13 du code du travail) - Instauration d'une procédure particulière pour les litiges concernant la requalification du contrat de travail à durée déterminée</i>	17
<i>Art. 7 ter (article L. 122-3-16 du code du travail) - Droit d'ester en justice des organisations syndicales avec un mandat tacite de l'intéressé</i>	18
<i>Art. 10 (article L. 124-2-2 du code du travail) - Durée et renouvellement du contrat de travail temporaire</i>	19
<i>Art. 12 (article L. 124-2-7) - Interdiction temporaire de recourir à un contrat de travail temporaire après un licenciement pour motif économique</i>	19

	Pages
<i>Article additionnel avant l'article 17 bis (article L. 516-5) - Extension de la procédure d'urgence devant les conseils de prud'homme aux cas de contentieux relatifs à la requalification d'un contrat de travail temporaire</i>	20
<i>Art. 17 bis (article L. 124-7-1 du code du travail) - Procédure accélérée de requalification du contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée</i>	21
<i>Art. 17 ter - (article L. 124-20 du code du travail) - Droit d'ester en justice des organisations syndicales avec l'accord tacite du salarié</i> ..	21
Titre III - Dispositions relatives à la formation professionnelle continue	22
<i>Art. 18 (articles L. 931-13 à L. 931-20 et L. 950-1 du code du travail) - Congé de formation des salariés sous contrat à durée déterminée</i>	22
<i>Art. 20 (article L. 950-2 du code du travail) - Augmentation de la participation financière des entreprises de travail temporaire</i>	23
Titre IV - Sous-traitance et prêt de main d'oeuvre illicites	23
<i>Art. 23 (article L. 125-3-1 du code du travail) - Droit d'ester en justice des organisations syndicales en matière de marchandage</i> ...	23
<i>Art. 31 (article L. 1154-1 du code rural) - Répartition du coût des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise agricole utilisatrice</i>	24
<i>Art. 31 bis - Rapport au Parlement</i>	24
<i>Intitulé du projet de loi</i>	25
TABLEAU COMPARATIF	27

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le jeudi 28 juin 1990 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné en nouvelle lecture, au cours d'une première séance tenue le matin, le projet de loi n° 445 (1989-1990) favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le rapport de Mme Hélène Missoffe, rapporteur.

Mme Hélène Missoffe a indiqué que l'Assemblée nationale avait repris en nouvelle lecture la plupart des dispositions pour lesquelles le Sénat a formulé des critiques lors de la première lecture du projet de loi. Elle a proposé à la commission de s'en tenir aux dispositions les plus importantes et de reprendre en nouvelle lecture les amendements les plus significatifs.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté l'article premier A sans modification.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement proposé par son rapporteur, tendant à reprendre pour l'article L. 122-1-2 du code du travail les termes de l'accord des partenaires sociaux concernant la commande exceptionnelle, notamment à l'exportation.

Par coordination, un amendement identique a été adopté à l'article 3 pour l'article L. 122-2-1 du code du travail.

Les articles 4 et 6 ont été adoptés sans modification.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 bis, afin de reprendre les dispositions adoptées sur ce point par le Sénat en première lecture.

En conséquence, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 7 bis.

A l'article 7 ter, la commission a adopté un amendement visant à modifier le texte proposé pour l'article L. 122-3-16 du code du travail afin de prévoir l'obligation d'un mandat explicite du salarié, préalable à toute action en justice engagée par une organisation syndicale représentative concernant un litige individuel.

A l'article 10, la commission a adopté un amendement tendant à modifier l'article L. 124-2-2 du code du travail, pour reprendre la formulation de "la commande exceptionnelle, notamment à l'exportation", telle qu'elle figure dans l'accord des partenaires sociaux.

Un amendement identique a été adopté à l'article 12 pour l'article L. 124-2-7 du code du travail.

L'article 15 a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 bis, à effet de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. En conséquence, un amendement de suppression de l'article 17 bis a été adopté.

L'article 17 ter a été adopté, modifié par un amendement visant l'article L. 124-20 du code du travail.

A l'article 18, un amendement a été adopté pour l'article L. 931-13 du code du travail afin d'écarter l'application des nouvelles dispositions proposées en matière de formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat à durée indéterminée, pour les secteurs des professions agricoles et des entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant.

Un autre amendement a été adopté au même article afin de compléter l'article L. 950-1 du code du travail afin de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

L'article 20 a été adopté sans modification.

L'article 23 a été adopté sous réserve d'un amendement visant l'article L. 125-3-1 du code du travail, afin de réintroduire la notion de mandat exprès du salarié avant toute action contentieuse des organisations syndicales.

Les articles 31 et 31 bis ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi pour reprendre l'intitulé précédemment adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle soumet au Sénat.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné, en nouvelle lecture, dans sa séance du mercredi 27 juin 1990 le projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

L'Assemblée nationale est revenue presque intégralement au texte qu'elle avait adopté en première lecture, ne retenant que les apports du Sénat strictement rédactionnels.

D'importantes divergences demeurent et d'abord à à l'article premier A. En première lecture le Sénat avait souhaité supprimer les dispositions non normatives des deux derniers alinéas de cet article jugées incantatoires ou superfétatoires. L'Assemblée nationale ayant depuis repris son texte initial, il apparaît désormais inutile à la Haute assemblée de proposer à nouveau la modification de cet article dans la mesure où les dispositions non normatives qui y figurent ne sont pas appelées à être insérées dans le code du travail.

Les autres divergences qui demeurent sont plus fondamentales.

Tout d'abord, les deux assemblées n'ont pu s'accorder sur la nécessité de prévoir une dérogation générale en faveur de l'allongement de la durée du contrat de travail à durée déterminée à vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle. En effet, tandis que l'Assemblée nationale souhaitait limiter ce cas à la commande exceptionnelle à l'exportation, le Sénat entendait respecter le texte de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux et ne citer l'exportation que comme un exemple de commande exceptionnelle, la définition de celle-ci ayant été introduite par

l'Assemblée nationale, ce qui offrait une première garantie tandis que la consultation du comité d'entreprise en constituait une autre.

Malgré cela, il est apparu que la majorité de l'Assemblée nationale gardait la nostalgie de la proposition de loi du groupe socialiste relative au travail précaire alors que le Sénat comptait respecter l'accord intervenu entre les partenaires sociaux pour que les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire servent au mieux la croissance et donc l'emploi.

Le deuxième point de divergence est relatif à la procédure accélérée de requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

L'Assemblée nationale a prévu une procédure d'urgence excluant toute phase de conciliation alors que le Sénat a estimé préférable d'adopter en la matière la procédure d'urgence prévue par l'article L. 516-5 du code du travail pour les licenciements pour motif économique. En effet, celle-ci comprend une phase de conciliation qui doit avoir lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.

Le troisième point de désaccord porte aujourd'hui encore comme par le passé sur la faculté offerte aux organisations syndicales représentatives d'ester en justice au nom d'un salarié avec l'accord tacite de celui-ci. Même si des dispositions analogues figurent déjà dans d'autres articles du code du travail, il n'en est pas moins vrai que le Sénat est opposé à l'extension immodérée de cette procédure et souhaite à tout le moins qu'elle respecte dans sa traduction législative les limites fixées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989.

Le Conseil constitutionnel avait rappelé que *"les modalités de mise en oeuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle"*.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a précisé le contenu de la lettre à adresser au salarié et avait mis à la charge du syndicat la preuve que le salarié avait eu personnellement connaissance de la lettre comportant les mentions indiquées par le Conseil.

L'Assemblée nationale en est restée à une autre logique qui a pour fin d'étendre, texte par texte, la faculté donnée aux organisations syndicales à tous les domaines du droit du travail.

En dernier lieu, le Sénat a souhaité tenir compte des réalités professionnelles de certains secteurs économiques comme l'agriculture et la production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant, considérant que l'emploi de travailleurs saisonniers agricoles ne devrait pas entraîner le versement d'une cotisation par leur employeur en faveur de la formation professionnelle et que les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant seraient exonérées de la contribution de 1 % prévue pour la formation professionnelle par le présent projet de loi si elles étaient par ailleurs soumises au versement général de 1,2 % en faveur de la formation professionnelle sans considération de l'effectif de leur salariés à durée déterminée. Il est toutefois à craindre que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale, à en juger par la lecture des débats du mardi 27 juin 1990, n'aient tout à fait perçu que ces entreprises de production ne peuvent qu'employer une majorité de salariés sous contrats à durée déterminée.

*

* *

Après l'échec de la commission mixte paritaire réunie le mardi 26 juin 1990 et la reprise par l'Assemblée nationale de son texte de premier lecture, votre commission propose au Sénat des amendements destinés à traduire l'essentiel des préoccupations du Sénat en nouvelle lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Article Premier A

Finalité de la loi

En nouvelle lecture l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait précédemment adopté pour l'article premier A qui rappelle le principe selon lequel le travail salarié doit s'exercer selon un contrat à durée indéterminée, les autres formes de contrats de travail ayant un caractère dérogatoire.

Cet article définit un objectif de réduction du nombre des contrats de travail hors normes et de transformation des emplois précaires en emplois stables.

Votre commission a souligné le caractère incantatoire de cet article considérant qu'il trouverait mieux sa place dans un exposé des motifs que dans le dispositif du projet de loi ; néanmoins, compte tenu de l'approbation par votre commission de l'objectif d'un développement de l'emploi selon le droit commun du contrat à durée indéterminée, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Art. 2

(Art. L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail)

Durée et renouvellement du contrat
de travail à durée déterminée

Le texte qu'il est proposé d'insérer dans le code du travail fixe le principe que la durée totale du contrat de travail à durée déterminée y compris les périodes éventuelles de renouvellement, ne peut excéder dix-huit mois.

Cet article propose d'autoriser une durée plus longue - vingt-quatre mois - dans quelques cas et en particulier lorsque le contrat est motivé par l'exécution d'une commande exceptionnelle à l'exportation.

Votre commission tient à exprimer son désaccord persistant sur cette restriction de la dérogation au seul cas d'une commande exceptionnelle à l'exportation.

En effet, elle rappelle d'une part, que le projet de loi définit précisément la commande exceptionnelle justifiant le recours au contrat à durée déterminée ; d'autre part, limiter l'exception de vingt-quatre mois au cas de commande à l'exportation ne paraît pas cohérent par rapport à la logique économique : en effet, l'équilibre du commerce extérieur résulte tant des efforts accomplis à l'exportation que de la production intérieure destinée à satisfaire la demande du marché français. En outre, se référer à la notion d'exportation peu de temps avant la mise en oeuvre du marché unique européen ne paraît pas pertinent.

Aussi, votre commission préfère-t-elle vous proposer un amendement tendant à reprendre purement et simplement le texte de l'accord des partenaires sociaux qui prévoit l'exception de durée prolongée du contrat à durée déterminée en cas de "survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation".

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article sous réserve de l'amendement précité.

Art. 3

(Art. L. 122-2-1 du code du travail)

Interdiction temporaire de recourir au contrat à durée déterminée après un licenciement pour motif économique

Cet article définit une interdiction de recourir au contrat à durée déterminée après un licenciement pour motif économique. Cette interdiction est assortie d'une exception : la survenance d'une commande exceptionnelle à l'exportation.

Par coordination avec les dispositions proposées par l'article 2 du projet, votre commission propose un amendement tendant à reprendre également sur ce point les termes de l'accord des partenaires sociaux pour reconnaître la validité du recours au contrat à durée déterminée en cas de commande exceptionnelle notamment à l'exportation.

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article sous réserve de l'amendement ci-dessus exposé.

Art. 4

(Art. L. 122-3-1 du code du travail)

Forme du contrat à durée déterminée

L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait précédemment adopté pour cet article et donc au délai de deux jours suivant l'embauche.

Le **Sénat** avait adopté en première lecture quelques modifications rédactionnelles de cet article et avait porté à **cinq jours ouvrables** le délai au terme duquel le contrat écrit doit être transmis aux salariés pour tenir compte de la relative faiblesse des moyens administratifs des petites et moyennes entreprises comme des artisans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

(Art. L. 122-3-4 du code du travail)

Indemnité de fin de contrat à durée déterminée

En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a adopté cet article modifié par des amendements rédactionnels qui n'appellent pas d'observation particulière de la part de votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 7 bis

(Art. L. 516-5 du code du travail)

**Procédure particulière pour la requalification
d'un contrat à durée déterminée en
contrat à durée indéterminée**

Votre commission vous propose de reprendre dans un article additionnel les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, tendant à étendre aux litiges relatifs à la requalification des contrats à durée déterminée la procédure applicable aux litiges relatifs à des licenciements pour motif économique, qui prévoit une accélération de la procédure de droit commun, tout en préservant l'originalité de la procédure contentieuse devant les conseils de prud'hommes qui comporte successivement la phase de conciliation puis la phase de jugement.

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article additionnel.

Art. 7 bis

(Art. L. 122-3-13 du code du travail)

**Instauration d'une procédure particulière pour
les litiges concernant la requalification du contrat
de travail à durée déterminée**

L'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait précédemment adopté visant à supprimer la phase de conciliation lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande tendant à la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Votre commission est hostile à cette suppression de la phase de conciliation.

C'est pourquoi par coordination avec les dispositions tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 bis, votre commission propose au Sénat un amendement de suppression du présent article.

Art. 7 ter

(art. L. 122-3-16 du code du travail)

**Droit d'ester en justice des organisations syndicales
avec un mandat tacite de l'intéressé**

L'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture les dispositions précédemment adoptées tendant à autoriser les syndicats représentatifs à engager un litige individuel concernant l'exécution du contrat de travail sans mandat explicite de l'intéressé.

Votre commission demeure très hostile à une telle procédure. Elle vous propose donc un amendement tendant à prévoir que de telles actions ne peuvent être engagées qu'avec l'accord explicite du salarié.

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article sous réserve de cet amendement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Art. 10

(article L. 124-2-2 du code du travail)

Durée et renouvellement du contrat de travail temporaire

Par coordination avec les dispositions adoptées pour le contrat à durée déterminée, l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture le texte qu'elle avait précédemment voté qui limite à la commande exceptionnelle à l'exportation, le cas d'extension à vingt-quatre mois de la durée maximale légale d'une mission d'interim.

Votre commission demeure fermement opposée à une telle restriction. En cohérence avec les dispositions proposées aux articles 2 et 3, votre commission propose un amendement tendant à reprendre le texte de l'accord des partenaires sociaux qui prévoit que la mission d'interim peut être portée à vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle notamment à l'exportation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

Art. 12

(article L. 124-2-7 du code du travail)

Interdiction temporaire de recourir à un contrat de travail temporaire après un licenciement pour motif économique

L'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées concernant l'exception au délai de carence pendant lequel un contrat de travail intérimaire ne peut être conclu après un licenciement pour motif économique.

L'Assemblée nationale propose de limiter cette exception à la commande exceptionnelle à l'exportation. Votre commission vous propose de revenir également pour cet article au **texte de l'accord des partenaires sociaux** et elle vous propose un amendement tendant à prévoir que l'exception est applicable en cas de commande exceptionnelle notamment à l'exportation.

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article sous réserve d'un amendement.

Article additionnel avant l'article 17 bis

(article L. 516-5 du code du travail)

Extension de la procédure d'urgence devant les conseils de prud'hommes au cas de contentieux relatif à la requalification d'un contrat de travail temporaire

Votre commission propose de rétablir l'article inséré par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à étendre la procédure d'urgence instaurée par l'article L. 516-5 du code du travail, pour les litiges relatifs à des licenciements pour motif économique, aux litiges concernant la requalification d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée.

Par coordination avec les dispositions proposées précédemment et en raison de son attachement au maintien de la phase de conciliation dans la procédure prud'homale, votre commission vous propose donc un amendement.

Votre commission propose au Sénat d'adopter l'amendement tendant à insérer l'article additionnel.

Ar. 17 bis

(article L. 124-7-1 du code du travail)

Procédure accélérée de requalification du contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée

Par coordination avec les dispositions précédemment proposées visant à maintenir la phase de conciliation devant les conseils de prud'homme, votre commission propose au Sénat de supprimer cet article.

Art. 17 ter

(article L. 124-20 du code du travail)

Droit d'ester en justice des organisations syndicales avec l'accord tacite du salarié

Par coordination avec l'amendement proposé pour l'article 7 ter ci-dessus, votre commission propose un amendement qui prévoit que les organisations syndicales représentatives ne pourraient agir qu'avec l'accord explicite du salarié concerné.

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Art. 18

(articles L. 931-13 à L. 931-20 et L. 950-1 du code du travail)

Congé de formation des salariés sous contrat à durée déterminée

Cet article vise à instituer les dispositions particulières pour le congé de formation des salariés employés sous contrat à durée déterminée. Votre commission vous propose pour cet article deux amendements visant à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le premier amendement vise à compléter l'article L. 931-13 du code du travail afin d'écartier l'application des dispositions instaurées par le présent article pour les salariés saisonniers employés dans des entreprises agricoles, ainsi que pour les salariés des entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant.

Le second amendement tend à mettre en place un régime particulier pour cette dernière catégorie d'entreprises en prévoyant que le versement de la contribution de droit commun au titre de la formation professionnelle sera dû pour tous les salaires dès le premier salarié embauché. Il s'agit par là de tenir compte de la situation particulière des entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant qui emploient exclusivement des salariés sous contrat à durée déterminée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des deux amendements qu'elle vous soumet.

Art. 20

(article L. 950-2 du code du travail)

Augmentation de la participation financière des entreprises de travail temporaire

Cet article a été remis en navette pour coordination, pour tenir compte de l'adoption définitive du projet de loi relatif au crédit-formation, afin de préciser le taux de contribution due par les entreprises de travail temporaire au titre de la formation professionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

SOUS-TRAITANCE ET PRET DE MAIN D'OEUVRE ILLICITES

Art. 23

(article L. 125-3-1 du code du travail)

Droit d'ester en justice des organisations syndicales en matière de marchandage

Par coordination avec les dispositions proposées pour les articles 7 ter et 17 ter du présent projet, votre commission vous propose un amendement tendant à prévoir que les organisations syndicales pourront agir pour des litiges individuels à condition d'avoir obtenu au préalable un mandat explicite de l'intéressé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 31

(article L. 1154-1 du code rural)

Répartition du coût des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise agricole utilisatrice

Cet article a fait l'objet de modifications formelles pour coordination.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 31 bis

Rapport au Parlement

L'Assemblée nationale a repris, en nouvelle lecture, le texte qu'elle avait précédemment adopté qui prévoit la remise au Parlement, avant le 31 décembre 1991, d'un rapport sur l'évolution du travail précaire, afin notamment de permettre d'apprécier les résultats de l'application de la présente loi.

Votre commission observe une fois encore le caractère irréaliste du délai imparti. Elle espère que le présent projet issu d'un accord des partenaires sociaux sera mieux appliqué que les textes précédemment votés en ce domaine.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Intitulé du projet de loi

Votre commission considère que la stabilité de l'emploi dépend de l'évolution économique de notre pays plutôt que de la loi, aussi vous propose-t-elle un **amendement** tendant à reprendre l'intitulé du projet, tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture, afin que celui-ci perde tout caractère votif et corresponde précisément au contenu du projet de loi qui traite du contrat à durée déterminée, du contrat de travail temporaire, de la sous-traitance et du prêt de main d'oeuvre illicite.

TABEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>PROJET DE LOI FAVORISANT LA STABILITÉ DE L'EMPLOI PAR L'ADAPTATION DU RÉGIME DES CONTRATS PRÉCAIRES</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE, AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE, A LA SOUS-TRAITANCE ET AU PRET DE MAIN-D'OEUVRE ILLICITE</p>	<p>PROJET DE LOI FAVORISANT LA STABILITÉ DE L'EMPLOI PAR L'ADAPTATION DU RÉGIME DES CONTRATS PRÉCAIRES</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE, AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE, A LA SOUS-TRAITANCE ET AU PRET DE MAIN-D'OEUVRE ILLICITE</p>
<p>Article premier A</p>	<p>Article premier A</p>	<p>Article premier A</p>	<p>Article premier A</p>
<p>Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisa-tion du travail.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective.	Alinéa supprimé	Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective.	
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS A DUREE DETERMINEE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS A DUREE DETERMINEE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS A DUREE DETERMINEE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS A DUREE DETERMINEE
.....			
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 122-1-2.- 1.- Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.	"Art. L. 122-1-2.- 1.- Alinéa sans modification	"Art. L. 122-1-2.- 1.- Non modifié	"Art. L. 122-1-2.- 1.- Non modifié
"Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.	"Alinéa sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"II.- La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois dans les cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger et dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>"II.- La durée ...</p> <p>...neuf mois en cas d'attente...</p> <p>...indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents...</p> <p>...l'étranger ou dans les cas...</p> <p>...exceptionnelle dont l'importance...</p> <p>... de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.</p>	<p>"II.- La durée ...</p> <p>...travail ou de survenance...</p> <p>...exceptionnelle à l'exportation dont l'importance ...</p> <p>... ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.</p>	<p>"II.- La durée ...</p> <p>...exceptionnelle, notamment à l'exportation, ...</p> <p>...existe.</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la
Commission

"III.- Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3° de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu."

"III.-
Alinéa sans modification

"III.-
Alinéa sans modification

"III.- Non modifié

«En cas de survenance pour l'entreprise d'une commande exceptionnelle du type de celle définie au paragraphe II ci-dessus, la durée du contrat à durée déterminée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement aux recrutements envisagés à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.»

Alinéa supprimé

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Après l'article L. 122-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 122-2-1.- Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise.</p>	<p>"Art. L. 122-2-1.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 122-2-1.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 122-2-1.- Alinéa sans modification</p>
<p>"Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>"Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.</p>	<p>"Elle ne s'applique... ...exceptionnelle dont l'importance... ...ordinairement.</p>	<p>"Elle ne s'appliqueexceptionnelle à l'exportation dont l'importanceordinairement.</p>	<p>"Elle ne s'appliqueexceptionnelle, notamment à l'exportation dont l'importanceordinairement.</p>
<p>"Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe."</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>..... Conf</p>	<p>Art. 3 bis. orme</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'article L. 122-3-1 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
"Art. L. 122-3-1.- Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.	"Art. L. 122-3-1.- Alinéa sans modification	"Art. L. 122-3-1.- Alinéa sans modification	
"Il doit, notamment, comporter :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"- le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1° de l'article L. 122-1-1 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"- la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"- la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"- la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"- l'intitulé de la convention collective applicable ;	"- la référence de la convention collective applicable ;	- l'intitulé de la convention collective applicable ;	
"- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;	"- la durée et les conditions de la période d'essai éventuellement prévue ;	- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;	



22

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

"- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Il doit être adressé au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche."

"Le contrat de travail est transmis au salarié dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'embauche.

"Le contrat de travail doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

Art. 5.

Conf

orme.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

L'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Sans modification

"Art. L. 122-3-4.- Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation qui constitue un complément de salaire.

"Art. L. 122-3-4.- Lorsqu'à l'issue...

"Art. L. 122-3-4.- Alinéa sans modification

... a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.</p>	<p>"Cette indemnité, au salarié, est versée ...</p>	<p>Cette indemnité, au salarié, doit être versée ...</p>	
<p>"Elle n'est pas due :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"a) dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 et de l'article L. 122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;</p>	<p>"a) dans le casl'article L. 122-1-1 ou de l'article... ...favorables ;</p>	<p>... salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.</p>	
<p>"b) dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"c) en cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"d) en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	Art. 7.Conf	7. orme.....	
	Art. 7 bis A Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée".	Art. 7 bis .A Supprimé	Art. 7 bis .A Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée".
Art. 7 bis . L'article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code."	Art. 7 bis . Supprimé	Art. 7 bis . L'article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code."	Art. 7 bis . Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 7 ter .	Art. 7 ter .	Art. 7 ter .	Art. 7 ter .
Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, est inséré un article L. 122-3-16 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>"Art. L. 122-3-16.- Les organisations syndicales repré- sentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recom-mandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. "</p>	<p>"Art. L. 122-3-16.- Les organisations... ... actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié... ... à tout moment. "</p>	<p>"Art. L. 122-3-16.- Les organisations actions en application de la présente section en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.</p>	<p>"Art. L. 122-3-16.- Les organisations... ... actions tendant au respect des dispositions de la présente section en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié... ... à tout moment. "</p>
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE
		Art. 9.	
		Conforme.	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

I. - Les articles L. 124-2-2, L. 124-2-3, L. 124-2-4 et L. 124-2-5 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 124-2-3, L. 124-2-4, L. 124-2-5 et L. 124-2-6.

I. - Non modifié

I. - Non modifié

I. - Non modifié

II. - Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-2 ainsi rédigé :

II. -
Alinéa sans modification

II. -
Alinéa sans modification

II. -
Alinéa sans modification

"Art. 124-2-2. I. - La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

"Art. 124-2-2. I. -
Alinéa sans modification

"Art. 124-2-2. I. -
Alinéa sans modification

"Art. 124-2-2. I. -
Alinéa sans modification

"Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"II.- La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois dans les cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger et dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>"II.-La durée...</p> <p>... mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents ...</p> <p>... à l'étranger ou dans les cas...</p> <p>... travail ou de survenance ...</p> <p>commande exceptionnelle dont l'importance ...</p> <p>... de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.</p>	<p>II.-La durée...</p> <p>... d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance ...</p> <p>.. de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.</p>	<p>II.-La durée...</p> <p>... d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation dont l'importance ...</p> <p>...existe.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

"III.- Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3° de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu."

"III.- Lorsque le contrat...

"III.- Lorsque le contrat...

"III.- Non modifié

...conclu. En cas de survenance pour l'entreprise d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en oeuvre de moyens quantitatifs ou qualitatifs exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, la durée du contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement aux recrutements envisagés à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

...conclu.

Art. 10 bis

Conforme.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 124-2-7.- Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, il ne peut être fait appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p>"Art. L. 124-2-7.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 124-2-7.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 124-2-7.- Alinéa sans modification</p>
<p>"Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.</p>	<p>"Elle ne s'applique... ... d'une commande exceptionnelle dont l'importance...</p>	<p>"Elle ne s'applique d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance ...</p>	<p>"Elle ne s'applique d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation ...</p>
<p>"Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe."</p>	<p>... ordinairement. Alinéa sans modification</p>	<p>... ordinairement. "Alinéa sans modification</p>	<p>... ordinairement. "Alinéa sans modification</p>
		<p>Art. 13. et 14</p>	
		<p>Conformes.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

L'article L. 124-4-4 du code du travail est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Sans modification

"Art. L. 124-4-4.- Lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation, qui constitue un complément de salaire.

"Art. L. 124-4-4.- Lorsqu'à l'issue...

"Art. L. 124-4-4.- Alinéa sans modification"

... droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

"Alinéa sans modification"

"Le taux de cette indemnité, qui est calculé en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié, est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

"Cette indemnité est calculée en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Son taux est fixé par voie de convention...

...intéressés.

"Cette indemnité,...

Cette indemnité, ...

"Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

... salarié, est versée par l'entreprise ...

... salarié, doit être versée par l'entreprise ...

... de celle-ci et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

... de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
"Elle n'est pas due :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"1° dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3° de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"2° dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
"3° si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure".	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	Art. 17 bis .A	Art. 17 bis .A	Art. 17 bis .A
	Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée".	Supprimé	Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée".
Art. 17 bis	Art. 17 bis	Art. 17 bis	Art. 17 bis
Après l'article L. 124-7 du code du travail, est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Après l'article L. 124-7 du code du travail, est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

"Art. L. 124-7-1.- Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code."

"Art. L. 124-7-1.- Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code."

Art. 17 ter

Art. 17 ter.

Art. 17 ter.

Art. 17 ter.

L'article L. 124-20 du code du travail est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L. 124-20.- Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment."

"Art. L. 124-20.- Les organisations...

"Art. L. 124-20.- Les organisations...

"Art. L. 124-20.- Les organisations...

... actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié...

... actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut ...

... actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié...

à tout moment. "

à tout moment. "

à tout moment. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
I.- Il est créé, au chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail, avant l'article L. 931-1, une section I ainsi intitulée :	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
"Section I.			
"Congé de formation : dispositions communes."			
II.- Il est créé, au chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-12, une section II ainsi rédigée :	II.- Alinéa sans modification	II.- Alinéa sans modification	II.- Alinéa sans modification
"Section II.	Division et intitulé	Division et intitulé	Division et intitulé
"Congé de formation : dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée.	Sans modification	Sans modification	Sans modification
"Art. L. 931-13.- Sans préjudice des dispositions de la section I ci-dessus, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, peut bénéficier d'un congé de formation dans les conditions et selon les modalités définies à la présente section.	"Art. L. 931-13.- Sans préjudice section.	"Art. L. 931-13.- Sans préjudice section.	"Art. L. 931-13.- Sans préjudice section.
	Cependant les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux contrats à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3° de l'article L. 122-1-1.		Cependant les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux contrats à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3° de l'article L. 122-1-1.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant.

Alinéa supprimé

"Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant.

"Art. L. 931-14.- Non modifié

"Art. L. 931-14.- Non modifié

"Art. L. 931-14.- Non modifié

"Art. L. 931-14.- Le congé de formation, qui correspond à la durée de l'action de formation, se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée. L'action de formation doit débiter au plus tard douze mois après le terme du contrat.

"Toutefois, à la demande du salarié, la formation peut être suivie, après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail. Dans les mêmes conditions, le congé visé au troisième alinéa de l'article L. 931-1 peut être également accordé avant le terme du contrat de travail.

"Art. L. 931-15.- Alinéa sans modification

"Art. L. 931-15.- Non modifié

"Art. L. 931-15.- Non modifié

"Art. L. 931-15.- L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes :

"a) vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années ;

Alinéa sans modification

"b) dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Pour l'appréciation de l'ancienneté dans la branche professionnelle requise par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du présent code pour l'ouverture du droit au congé de formation, la durée des contrats de travail à durée déterminée est prise en compte, quelles que soient les branches professionnelles dans lesquelles ils ont été exécutés par le salarié.</p>	Alinéa sans modification		
<p>"Toutefois, pour les salariés relevant à la date où le congé est demandé d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés, les durées mentionnées ci-dessus sont portées à trente-six mois au cours des sept dernières années, dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois.</p>	Alinéa sans modification		
<p>"Ces durées s'apprécient quelles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé son activité selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>"Ces durées sont prises en compte quelles que soient ...</p>		
	...décret.		
<p>"L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VIII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.</p>	"Alinéa sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Art. L. 931-16.- Les dépenses liées à la réalisation du congé de formation sont prises en charge par l'organisme paritaire, mentionné à l'article L. 950-2-2, dont relève l'entreprise dans laquelle a été exécuté le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation.

"Art. L. 931-16.- Non
modifié

"Art. L. 931-16.- Non
modifié

"Art. L. 931-16.- Non
modifié

"Cet organisme vérifie si les conditions d'ouverture du droit mentionnées à l'article L. 931-15 sont réunies.

"Art. L. 931-17.- Non
modifié

"Art. L. 931-17.- Non
modifié

"Art. L. 931-17.- Non
modifié

"Art. L. 931-17.- L'organisme paritaire mentionné à l'article L. 931-16 peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 ou bien lorsque les demandes de prise en charge qui lui ont été présentées ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

"L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"En l'absence de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 931-18.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 931-18.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 931-18.- Non modifié</p>
<p>"Art. L. 931-18.- Le bénéficiaire du congé a droit à une rémunération versée par l'organisme paritaire dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15. A défaut de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, ce pourcentage est fixé par décret.</p>	<p>"Art. L. 931-18.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-18.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-18.- Non modifié</p>
<p>" L'organisme paritaire assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé de formation conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p>"Art. L. 931-19.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-19.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-19.- Non modifié</p>
<p>"Art. L. 931-19.- Pendant la durée de son congé de formation, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle. Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était salarié sous contrat à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.</p>	<p>"Art. L. 931-19.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-19.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-19.- Non modifié</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

" L'organisme paritaire verse aux régimes concernés les cotisations sociales afférentes à ces garanties.

"Art. L. 931-20.- Non modifié

"Art. L. 931-20.- Non modifié

"Art. L. 931-20.- Non modifié

"Art. L. 931-20.- Pour financer le congé de formation défini par les dispositions de la présente section, les entreprises ou établissements, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, font à l'organisme paritaire agréé un versement dont le montant est égal à 1 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant toute la durée de leur contrat.

"Ce versement n'est pas dû lorsque le contrat de travail à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée ou lorsqu'il ne donne pas lieu à la prise en compte de l'ancienneté pour l'ouverture du droit au congé de formation.

"Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les contrats de travail à durée déterminée ont pris fin.

"Les sommes sont mutualisées au sein d'une section particulière de l'organisme paritaire concerné."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>III.- L'article L. 950-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant sont redevables de la contribution définie à l'article L. 950-2 pour tous les salaires qu'elles versent, sans considération de l'effectif des salariés qu'elles emploient.</p>	<p>III.- Supprimé</p>	<p>III.- L'article L. 950-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les entreprises de production cinématographique audiovisuelle ou de spectacle vivant sont redevables de la contribution définie à l'article L. 950-2 pour tous les salaires qu'elles versent, sans considération de l'effectif des salariés qu'elles emploient.</p>
<p>Art. 20</p>	<p>Art. 20</p>	<p>Art. 20</p>	<p>Art. 20</p>
<p>I.- Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 950-2, la phrase suivante :</p> <p>"Ce pourcentage est fixé à 2 % pour les entreprises de travail temporaire."</p> <p>II.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>(pour coordination)</p> <p>I.- Il est inséré à la fin du premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, la phrase suivante :</p> <p>"Ce pourcentage est fixé à 2 % pour les entreprises de travail temporaire";</p> <p>II.- Après les mots "en 1991, 1992, et 1993", le troisième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du précitée est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

" - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ; ce pourcentage est fixé à 0,25 % pour les entreprises de travail temporaire ;

"- et consacrant obligatoirement 0,30 % des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9."

"Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 %".

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé.

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

**SOUS-TRAITANCE ET PRÊT
DE MAIN-D'OEUVRE ILLICITES**

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 125-3-1.- Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment."</p>	<p>"Art. L. 125-3-1.- Les organisations ...</p> <p>...actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié, après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié...</p> <p>...à tout moment."</p>	<p>"Art. L. 125-3-1.- Les organisations ...</p> <p>... actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut ...</p> <p>... à tout moment.</p>	<p>"Art. L. 125-3-1.- Les organisations ...</p> <p>...actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié, après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié...</p> <p>...à tout moment.</p>
<p>TITRE IV BIS</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>
<p>TITRE V</p> <p>Intitulé supprimé</p>	<p>TITRE V</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>TITRE V</p> <p>Division et intitulé supprimés</p> <p>Art. 27., 28. et 29.</p>	<p>TITRE V</p> <p>Suppressions maintenues</p>
		<p>..... Conformes.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art 31

Il est inséré dans le code rural, un article 1154-1 ainsi rédigé:

"Art 1154-1.- Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles 1146 et 1170 est mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci au moment de l'accident est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article 1154. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des responsabilités réelles.

"Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art 31

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Art 31
(pour coordination)

Alinéa sans
modification

"Art 1154-1.- Pour...

...salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les...

...fonction des données de l'espèce.

Alinéa sans
modification

**Propositions de la
Commission**

—
Art 31
(pour coordination)

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser sur leur demande."

Art. 31 bis

Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire.

Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article premier A, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées.

Ce rapport comportera également une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 31 bis
Le Gouvernement ...
... avant le 30
juin 1992, un rapport ...

... travail concernant
les contrats à durée
déterminée et les contrats de
travail temporaire.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

"Un décret ...
...l'accident
du travail ou de la maladie...

...demande."

Art. 31 bis
Le Gouvernement ...
... avant le 31
décembre 1991, un rapport ...

... travail
précaire.

Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article premier A, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées.

Alinéa sans modification

**Propositions de la
Commission**

Art. 31 bis
Sans modification